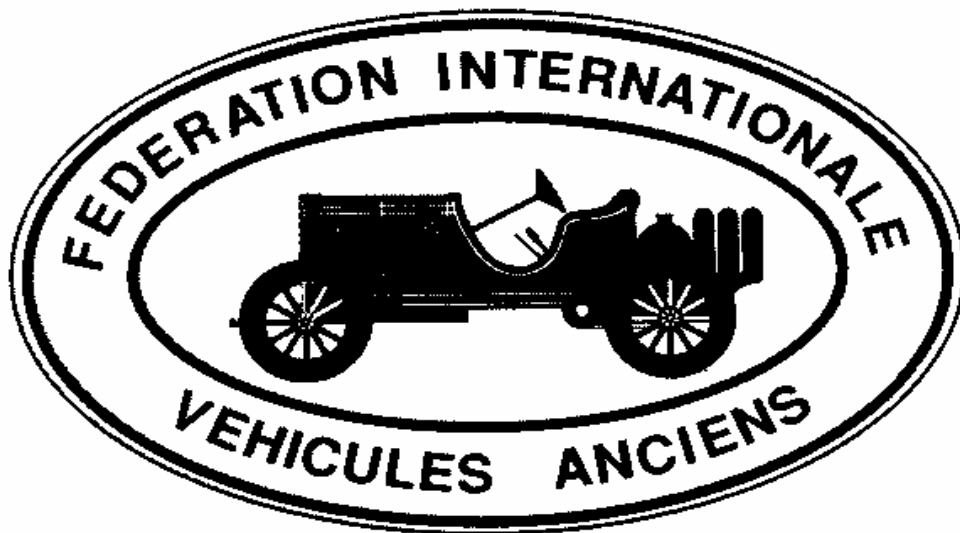


**FEDERATION INTERNATIONALE
DES VÉHICULES ANCIENS
FIVA**



CODE DES MANIFESTATIONS

2005

1. Autorité relative au Code des Manifestations

- 1.1. Aux termes de l'article 18 des statuts de la FIVA, l'Assemblée Générale délègue le pouvoir de contrôle des manifestations à sa Commission des Manifestations (CM). La mission de la CM couvre tous les aspects liés à l'organisation, la direction et la gestion des manifestations relevant du domaine de compétence de la FIVA.
- 1.2. L'article 19 des statuts de la FIVA autorise l'Assemblée Générale de la FIVA à publier et à approuver un code régissant les manifestations de la FIVA.
- 1.3. Le bureau élu de la CM est composé du Président, Vice-président et Secrétaire.

2. Types de manifestations historiques de la FIVA

2.1. Définition

Une manifestation historique est une manifestation destinée aux véhicules dont la limite d'âge est définie par le Code Technique de la FIVA, qui emprunte des voies publiques et pour laquelle des itinéraires sont fournis par les organisateurs.

2.2. Types de manifestations historiques de la FIVA

2.2.1. Manifestation historique de régularité

Manifestation à caractère touristique dans laquelle la vitesse la plus élevée ou le meilleur temps ne constitue pas un facteur déterminant, mais pour laquelle il convient d'imposer des vitesses moyennes de 50 km/h ou moins sur les voies publiques. Sur les routes à quatre voies, les routes fermées à la circulation, les circuits ou dans les régions lointaines du monde traversées par de larges routes ouvertes, il est possible d'augmenter les vitesses moyennes à 80 km/h avec l'autorisation de l'ANF (Autorité Nationale de la FIVA), de l'ASN (Autorité Sportive Nationale de la FIA) ou du président de la CM. Aux termes du paragraphe 7.1.14, l'itinéraire peut inclure des tests de maniabilité. **La vitesse maximale ou le temps le plus court ne doit en aucun cas constituer le facteur déterminant.**

2.2.2. Manifestation historique sur longue distance

Même définition que pour les manifestations de régularité, si ce n'est qu'elle se déroule sur des distances plus longues ou dans des conditions ou régions difficiles.

2.2.3. Manifestation historique touristique

Manifestation touristique non compétitive. Si un classement est établi, celui-ci ne doit en aucun cas dépendre d'un facteur de temps.

2.2.4. Concours d'Élégance

Manifestation où la qualité des véhicules sera jugé suivant les normes prescrites par l'organisateur en concordance avec le Code Technique.

2.3. Catégories de manifestations

Il existe deux catégories de manifestations FIVA :

2.3.1. Catégorie « A »

Manifestations internationales et toutes manifestations organisées à l'extérieur

du pays d'origine de l'organisateur. Elles sont régies par les règlements de la FIVA, sous la houlette de la CM. La FIVA nomme un ou plusieurs observateurs pour les manifestations de catégorie « A ».

2.3.2. Catégorie « B »

Manifestation régie par une Autorité Nationale FIVA (ANF), telle que définie à l'article 18 des statuts de la FIVA, courue entièrement dans le pays d'origine de l'organisateur conformément aux règlements nationaux et pour laquelle l'ANF nomme un observateur national.

3. Inscriptions au calendrier

- 3.1. La CM est chargée d'inscrire les manifestations des catégories « A » et « B » au calendrier de la FIVA. Un ou plusieurs calendriers sont produits chaque année. Pour être prise en compte, la demande doit être présentée sur le formulaire joint en annexe B, accompagnée de la version préliminaire du règlement de la manifestation et remise à la CM avant le 1^{er} octobre de l'année précédente ou six mois au moins avant la date de la manifestation. L'organisateur doit envoyer simultanément toutes ces informations à son ANF, laquelle doit faire part de ses commentaires à la CM dans un délai de deux semaines après réception. Le premier calendrier est publié peu après l'Assemblée Générale.
- 3.2. Le bureau élu de la CM est habilité à rejeter toute demande d'inscription au calendrier s'il a des doutes raisonnables quant à la nature et à la qualité de la manifestation. Une telle décision est toujours prise en consultation avec l'ANF concernée. La CM a également le pouvoir d'infliger des sanctions ou des amendes contre tout organisateur de manifestation en infraction avec les règlements de la FIVA.
- 3.3. Au cas où un problème est soulevé entre l'ANF et l'organisateur, ainsi que sur l'application ou fonctionnement du présent Code, chaque partie peut porter ce problème à la connaissance de la commission d'appel, désignée par le Comité Général, laquelle prendra une décision définitive.
- 3.4. En cas de dates coïncidentes dans la catégorie « A », le bureau élu de la CM est habilité à rejeter l'une des demandes.
- 3.5. L'Assemblée Générale de la FIVA fixe chaque année les droits d'inscription au calendrier. La CM facture à l'organisateur. Le droit de base est payable contre facture dans les 30 jours. La licence de la FIVA pour la manifestation n'est valable qu'à compter de la confirmation de l'inscription au calendrier et du paiement. Les frais supplémentaires pour la catégorie « A » sont payables endéans les 30 jours dès réception de la facture. Les frais supplémentaires sont en fonction du nombre de participants et de la durée de la manifestation, confirmés dans le rapport de l'observateur.
- 3.6. Chaque année, la CM attribue à une manifestation de catégorie « A » le titre de « Rallye Mondial de la FIVA ». Toute demande concernant le « Rallye Mondial de la FIVA » peut être déposée à n'importe quel moment. L'approbation et la désignation seront annoncées trois ans à l'avance. La demande initiale doit uniquement indiquer les grandes lignes de la manifestation, la date et une description générale du rallye, sans oublier le nombre de véhicules et les modèles acceptés. Lors de l'Assemblée Générale précédant immédiatement le Rallye Mondial de la FIVA, l'organisateur doit soumettre à la CM un rapport complet et détaillé de l'organisation et du déroulement de la manifestation.
- 3.7. Lors de l'Assemblée Générale postérieure au Rallye Mondial de la FIVA, l'observateur nommé à cet effet doit soumettre à la CM un rapport complet et détaillé de l'organisation et du déroulement de la manifestation.

4. Règlements généraux

- 4.1. Toute manifestation placée sous l'autorité et le contrôle de la FIVA doit se conformer au Code des Manifestations de la FIVA, excepté en cas de conflit avec les lois nationales.
- 4.2. Il incombe à chaque ANF de faire respecter le Code des Manifestations et le Code Technique lors des manifestations FIVA organisées dans son pays. Il convient également de se conformer aux lois et aux réglementations applicables de chaque pays lors de l'organisation et du déroulement de la manifestation.
- 4.3. Si une manifestation parcourt le territoire de plusieurs pays, l'organisateur doit obtenir l'accord des ANF des autres pays concernés.
- 4.4. Si l'organisateur de la manifestation est certain que l'utilisation d'un véhicule donné sur la voie publique est contraire à la loi, il lui faut exclure le véhicule et le participant en question.
- 4.5. Le logo de la FIVA doit figurer bien en évidence sur tous les documents publics.
- 4.6. La FIVA peut inviter les organisateurs à coopérer à des accords de partenariat.

5. Classification des véhicules et conditions techniques

5.1. Classification des véhicules pour les manifestations des catégories « A » et « B »

Il convient d'organiser les manifestations « A » et « B » conformément à la classification de l'âge des véhicules spécifié dans le Code Technique de la FIVA.

- 5.1.1. Toutes les manifestations FIVA approuvées des catégories "A" et "B" doivent utiliser cette classification. Des subdivisions sont autorisées. D'autres formes de classification peuvent être employées à condition de s'inscrire dans une tradition historique.
- 5.1.2. L'acceptation d'une inscription pour une catégorie particulière est laissée à la discrétion de l'organisateur.

5.2. Conditions techniques pour les véhicules

- 5.2.1. La FIVA a publié un Code Technique permettant aux véhicules historiques de participer à des manifestations dans le cadre de règlements qui préservent les spécifications de leur époque et empêchent toutes modifications de performance et de comportement via l'utilisation d'une technologie plus récente.
- 5.2.2. Les véhicules doivent être conformes au Code Technique de la FIVA et à leur Carte d'Identité FIVA.
- 5.2.3. Les organisateurs sont tenus de soumettre un rapport à la Commission Technique de la FIVA, par l'intermédiaire de l'Observateur FIVA, si la carte d'identité d'un véhicule participant est mal remplie ou ne correspond pas au véhicule.
- 5.2.4. Aspect des véhicules
La seule publicité autorisée sur le véhicule est celle fournie par l'organisateur.

6. Participants

- 6.1. Les participants aux manifestations des catégories « A » et « B » doivent être titulaires d'un permis de conduire les autorisant à conduire leur véhicule sur la voie publique. Aucun autre permis n'est requis. Le passager ou le navigateur n'est pas tenu d'avoir

- un permis de conduire et, si c'est le cas, il lui est interdit de conduire.
- 6.2. Les véhicules participant aux manifestations de la FIVA doivent être munis d'une Carte d'Identité FIVA. Une photocopie de toutes les pages de ce document doit être envoyée à l'organisateur lors de l'inscription. Les participants qui au départ n'ont pas le document original ne peuvent pas participer.
- 6.3. Aucun participant ne peut prendre le départ sans présenter :
- 6.3.1. le permis de conduire approprié ;
 - 6.3.2. toutes les déclarations requises signées par le conducteur et tous les passagers du véhicule participant. La forme et le contenu de toute déclaration de décharge doivent être propres à protéger les organisateurs, les ANF et la FIVA dans les pays concernés ;
 - 6.3.3. le document exigé à l'article 6.2 de ce code ;
 - 6.3.4. un véhicule propre, sûr et en bon état pour l'utilisation sur la voie publique ;
 - 6.3.5. une assurance valable, telle que spécifiée à l'article 12 de ce code.

7. Organisation des manifestations

7.1. Règlements généraux

- 7.1.1. Les organisateurs de manifestations « A » et « B » doivent utiliser le Code des Manifestations de la FIVA. Ils peuvent créer des réglementations complémentaires et locales en accord avec le Code des Manifestations de la FIVA.
- 7.1.2. Il convient de rédiger les règlements des manifestations « A » en anglais ou en français, langues officielles. Si les deux sont utilisées, il appartient à l'organisateur de désigner le texte officiel. Une copie dans la langue du pays organisateur ou dans toute autre langue est autorisée, mais ne constituera pas le texte officiel.
- 7.1.3. L'organisateur peut établir des itinéraires, des vitesses moyennes et des règlements différents pour les différents types de véhicules. D'autre part les conditions demandées par le règlement doivent pouvoir être remplies raisonnablement par des conducteurs inexpérimentés au volant de véhicules ordinaires. Il est recommandé à l'organisateur d'utiliser un coefficient ou un système de handicap permettant aux véhicules plus anciens de courir avec des véhicules plus récents.
- 7.1.4. L'organisateur a le droit de refuser une inscription sans devoir justifier sa décision.
- 7.1.5. Les résultats globaux d'une manifestation de régularité « A » ou « B » doivent se fonder essentiellement sur la maniabilité, le chronométrage et la navigation. La manifestation doit comprendre suffisamment d'épreuves pour l'établissement de ce classement.
- 7.1.6. La FIVA recommande aux organisateurs d'inclure, dans les réglementations de leur manifestation, une méthode visant à encourager l'authenticité des véhicules participants.
- 7.1.7. L'organisateur peut, à son entière discrétion, attribuer des prix spéciaux dans le cadre d'un concours d'élégance récompensant l'originalité, la qualité de restauration ou d'autres domaines sélectifs.
- 7.1.8. Les organisateurs de manifestations ouvertes aux motocyclettes doivent prévoir un marquage de route et des documents de navigation se prêtant à ce

genre de véhicule et conformes aux conventions officielles

7.1.9. Après sa nomination, l'observateur FIVA doit recevoir :

7.1.9.1. quatre semaines avant la manifestation, la liste complète des participants et l'itinéraire complet le plus récent avec tous les postes de contrôle, le tout sur une carte adaptée, ainsi que toutes les informations données aux participants ;

7.1.9.2. avant le départ, tous les livres de route, une copie de toutes les autorisations requises et les polices d'assurance de la manifestation.

7.1.10. A ses frais, l'organisateur est tenu de fournir à l'observateur FIVA un moyen convenable de transport, d'hébergement et de repas pendant toute la durée de la manifestation. L'organisateur est tenu de prendre en charge les frais de déplacement et autres frais afférents à la manifestation encourus par l'observateur FIVA et de les rembourser sur présentation des factures, au plus tard le dernier jour de la manifestation.

7.1.11. Plaques de Rallye

7.1.11.1. L'organisateur doit fournir à chaque équipage des plaques de rallye. Les participants doivent veiller à enlever les plaques de rallye après la manifestation.

7.1.11.2. Les plaques de rallye ne doivent pas couvrir la plaque d'immatriculation du véhicule.

7.1.12. Tout au long de la manifestation, les équipages doivent se conformer rigoureusement aux règles de circulation des pays parcourus. Tout équipage ne respectant pas lesdites règles de circulation fera l'objet d'une exclusion.

7.1.13. L'organisateur doit vérifier la vitesse ou le comportement de conduite des conducteurs au moins une fois par jour dans le cadre d'un contrôle secret.

7.1.14. La CM est habilitée à supprimer une manifestation du calendrier en cas de non-respect des conditions prescrites.

7.1.15. Si des tests de maniabilité sont inclus, il est recommandé d'établir une pénalité pour les arrivées prématurées et de fixer leur distance totale à moins de 3 km.

7.1.16. Il convient d'établir une distance minimale de 3 kilomètres entre les points de chronométrage de régularité auxquels les véhicules doivent s'arrêter.

7.2. Contrôle des véhicules

7.2.1. L'organisateur doit nommer des contrôleurs compétents chargés de contrôler tous les véhicules participant à la manifestation.

7.2.2. Le contrôle porte sur la conformité des véhicules à leur carte d'identité FIVA et aux règlements de la manifestation. Les véhicules doivent être examinés avant le départ de la manifestation et peuvent être contrôlés à tout moment de la manifestation, au gré de l'organisateur.

7.2.3. Le contrôle vise essentiellement la légalité, la sécurité et l'aptitude à circuler sur route. Il peut également porter sur l'apparence et l'authenticité.

7.2.4. Les contrôleurs doivent présenter un rapport à l'organisateur, lequel a le pouvoir d'exclure de la manifestation tout véhicule ne satisfaisant pas aux exigences de la manifestation.

7.2.5. L'examen pratiqué par les contrôleurs ne signifie pas que la FIVA ou les organisateurs assument la responsabilité de la légalité, de la sécurité et de l'aptitude à circuler des véhicules. Les contrôleurs ne doivent signer aucun document dans lequel ils reconnaissent leur responsabilité à cet égard.

7.3. Règles pour les organisateurs avant la manifestation

7.3.1. Les détails de la manifestation, les règlements de base et complémentaires ainsi que l'itinéraire général doivent être envoyés aux participants au moins 4 semaines avant le départ de la manifestation.

7.3.2. L'organisateur doit être couvert par une assurance adéquate, telle que décrite à l'article 12 de ce code.

7.3.3. Les règlements de base doivent contenir :

- a) le nom et la nature de la manifestation ;
- b) le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- c) une déclaration stipulant que la manifestation satisfait aux exigences du Code des Manifestations de la FIVA ;
- d) le numéro de la licence FIVA ;
- e) la date et le lieu de la manifestation ;
- f) une description de la manifestation ;
- g) les renseignements sur les participants et les véhicules admissibles, y compris leur classe et leur catégorie ;
- h) les documents requis conformément aux articles 6.1 et 6.2 de ce code ;
- i) le nombre maximum de participants et les critères de sélection ;
- i) les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions et les informations relatives au droit d'inscription ;
- k) les noms des officiels de la manifestation, y compris le secrétaire de la manifestation (adresse incluse), le Directeur de la manifestation et l'observateur FIVA ;
- l) l'heure, le lieu et la méthode de publication des résultats provisoires ;
- m) les règlements concernant l'utilisation d'aides électriques ou électroniques. L'organisateur peut interdire l'utilisation d'appareils de mesure électroniques s'il le souhaite ;
- n) le règlement concernant les véhicules officiels (voir l'article 7.5.5.) ;
- o) la procédure de réclamation ;
- p) la liste des prix ;
- q) le résumé et le barème des pénalités ;
- r) des suggestions concernant les vêtements des participants ;
- s) tout renseignement supplémentaire jugé utile par l'organisateur, y compris la méthode pour départager les ex-æquo.

7.3.4. Les instructions doivent être envoyées aux participants au moins un mois avant le début de la manifestation. Ces instructions doivent comprendre :

- a) le lieu et l'heure exacts pour l'enregistrement et le contrôle technique ;
- b) la procédure d'enregistrement pour ceux qui arriveraient en retard ;
- c) les parkings prévus pour les remorques et les voitures non participantes ;
- d) les renseignements sur les hôtels, avec adresses complètes et numéros de téléphone ;
- e) l'adresse et le numéro de téléphone du Quartier Général de la manifestation et les numéros d'urgence en rapport avec la manifestation ;

- f) la liste des participants admis à la manifestation.

7.4. Conseils aux organisateurs

Les organisateurs doivent :

- 7.4.1. éviter les autoroutes et les routes à grande circulation, sauf s'il s'avère nécessaire de les emprunter pour contourner les agglomérations et des zones congestionnées ; choisir l'itinéraire touristique après consultation de l'autorité locale ;
- 7.4.2. éviter les chronométrages officiels en ville et les positionner loin de tout embouteillage éventuel. Les contrôles horaires intermédiaires doivent être placés sur des tronçons ouverts permettant le dépassement de véhicules et un contrôle sans obstruction ;
- 7.4.3. installer des panneaux appropriés avant le poste de contrôle pour avertir les participants du contrôle à venir ;
- 7.4.4. éviter les défilés en ville ou sur d'autres routes à des vitesses inférieures à 20 km/h ;
- 7.4.5. obtenir l'accord et la coopération de la police à tout moment ;
- 7.4.6. informer tous les concurrents d'éventuelles difficultés à obtenir du carburant ou des éléments extraordinaires sur la manifestation.

7.5. Obligations des organisateurs pendant la manifestation

- 7.5.1 Les organisateurs doivent mettre à disposition des participants leur propre n° d'appel en cas d'urgence pour des besoins d'assistance en matière médical.
- 7.5.2. Les organisateurs doivent pénaliser les participants poursuivis par la police pour infraction au code de la route.
- 7.5.3. Les voitures officielles doivent porter un marquage distinctif. Les observateurs et les officiels doivent recevoir et porter un moyen d'identification distinctif.
- 7.5.4. Les participants qui feraient usage d'une remorque ou d'un transporteur sur l'itinéraire officiel doivent être pénalisés.
- 7.5.5. Les véhicules d'assistance aidant des participants individuels ou des équipes ne devraient pas être admis.
- 7.5.6. Les organisateurs doivent mettre à disposition des véhicules de dépannage.
- 7.5.7. Les organisateurs doivent publier les résultats provisoires chaque jour.

8. Le directeur de la manifestation

- 8.1 . Le directeur de la manifestation a la responsabilité globale du déroulement général et du contrôle de la manifestation, en accord avec les règlements de la FIVA, le programme et les conditions de la licence FIVA.
- 8.2. Le directeur de la manifestation, directement ou par délégation, est chargé d'établir l'itinéraire et les vitesses moyennes de l'événement. Le directeur de la manifestation doit :
 - 8.2.1. tenir compte de la sécurité des participants, des officiels et du public ;
 - 8.2.2. s'assurer que la manifestation dérange aussi peu que possible les autres usagers de la route ;
 - 8.2.3. éviter toute indication sur le plan de route susceptible d'induire le participant en erreur et de l'encourager à conduire d'une façon dangereuse ou à ignorer des

règles de circulation ou des limitations de vitesse.

- 8.3. Le directeur de la manifestation doit s'assurer que l'observateur est constamment informé du déroulement de la manifestation. Il est également tenu de communiquer à l'observateur tout accident ou incident susceptible de compromettre le bon déroulement de la manifestation.
- 8.4. Le directeur de la manifestation doit constamment tenir l'observateur informé de sa position et établir entre eux une méthode de communication rapide et efficace.
- 8.5. Pénalités éventuelles imposées par le directeur de la course :
 - 8.5.1. Le directeur de la manifestation doit uniquement recourir à l'exclusion ou à des pénalités.
 - 8.5.2. Le directeur de la manifestation exclura les participants coupables de l'une des infractions suivantes :
 - a) conduire d'une façon dangereuse ou sans considération pour les autres usagers de la route ;
 - 8.5.3. Les participants peuvent être disqualifiés ou subir une pénalité moindre, à la discrétion du directeur de la manifestation, pour l'une des infractions suivantes :
 - a) utiliser tout instrument de signalisation pour donner ou recevoir une indication sur la position d'un poste de contrôle (par exemple, l'utilisation de téléphones mobiles) ;
 - b) négliger de déclarer aux organisateurs tout incident ou accident survenu pendant le déroulement de la manifestation et ayant impliqué une personne ou un bien ;
 - c) dévier considérablement et/ou délibérément de l'itinéraire afin de gagner du temps ;
 - d) ne pas présenter la voiture au contrôle technique avant le départ, comme stipulé dans les règlements ;
 - e) ne pas remplir la documentation comme stipulé dans les règlements ;
 - f) faire une fausse déclaration sur le formulaire d'inscription ;
 - g) faire remorquer ou transporter le véhicule sur une partie de l'itinéraire sans autorisation de l'organisateur ;
 - h) être accompagné d'un véhicule d'assistance ou utiliser de l'aide extérieure organisée sans autorisation de l'organisateur ;
 - i) transporter des passagers non autorisés autres que les officiels et/ou des participants en panne ;
 - j) refuser le dépassement à d'autres véhicules ou leur bloquer le passage ;
 - k) manquer de se présenter à l'officiel à l'heure du départ ;
 - l) être dans l'incapacité de conduire suite à l'absorption d'alcool ou de médicaments ;
 - m) avoir une conduite ou un comportement préjudiciable à l'intérêt des véhicules historiques ou un comportement anti-sportif contre l'organisateur ou d'autres participants.

9. Réclamations

- 9.1. Le droit de réclamation est accordé uniquement au participant qui peut s'estimer lésé

par une décision, une action ou une omission de l'organisateur, d'un officiel, d'un participant ou de toute autre personne impliquée dans la manifestation.

- 9.2. Si un participant s'estime lésé, il peut porter plainte auprès du directeur de la manifestation. Si celle-ci n'est pas réglée à sa convenance, le participant a le droit de déposer une réclamation.
- 9.3. La réclamation doit être déposée par écrit, accompagnée des frais de la réclamation en espèces, dans le délai prévu dans les règlements. Le directeur de la manifestation doit enregistrer l'heure de réception de la réclamation. Les frais de la réclamation ne doivent pas excéder 100 CHF pour chaque jour de la manifestation et 300 CHF (valeur équivalent locale) au total. La moitié des frais de la protestation sera envoyée à la CM.
- 9.4. Le directeur de la manifestation doit convoquer au plus tôt une réunion avec les officiels de la manifestation, le demandeur et lui-même.
- 9.5. Le directeur de la manifestation doit informer l'observateur FIVA de l'heure et du lieu de la réunion. L'observateur FIVA a le droit d'assister à cette réunion, mais doit s'abstenir de participer aux discussions.
- 9.6. L'audition de la réclamation doit uniquement impliquer les parties intéressées, dont le directeur de la manifestation.
- 9.7. Le directeur de la manifestation doit tenir toutes les parties informées de l'audition et la réunion doit se tenir le plus tôt possible après réception de la réclamation. Les parties ont le droit de convoquer des témoins, mais elles doivent se défendre elles-mêmes et n'ont pas droit à une représentation légale. Si une partie dûment convoquée à la réunion ne se présente pas, l'officiel peut prononcer un jugement par défaut.
- 9.8. Si le demandeur n'est pas satisfait, il a le droit, sans frais supplémentaires, d'interjeter un appel auprès de l'observateur FIVA dont le verdict est définitif.
- 9.9. Si la réclamation est fondée et admise, les frais de la réclamation sont remboursés.

10. L'observateur de la manifestation

10.1. Définition

L'observateur de la manifestation n'est en aucun cas responsable de son organisation, n'y remplit aucune fonction dirigeante et n'a pas le droit d'y participer en tant que compétiteur. Il s'ensuit que l'observateur n'est responsable que devant la FIVA.

L'observateur de la manifestation a le pouvoir et l'autorité de faire appliquer les réglementations et de juger un appel pendant la manifestation, conformément au paragraphe 9.8.

10.2. Généralités

- 10.2.1. Il existe deux catégories d'observateur. Sur les manifestations de catégorie « A », l'observateur est nommé et approuvé par la CM. Sur les manifestations de catégorie « B », l'observateur national est nommé par l'ANF. En général un observateur ne doit pas être nommé plus de deux fois de suite pour une même manifestation.
- 10.2.2. A la demande de l'ANF ou de la CM, des observateurs nationaux supplémentaires peuvent être nommés dans le cadre de manifestations « A » pour la partie du rallye traversant leur pays. Si l'ANF désire envoyer un observateur national, l'organisateur n'est pas tenu de payer ses frais.
- 10.2.3. Pour les manifestations de catégorie « A », l'observateur FIVA ne devrait pas, en principe, être un ressortissant du pays organisateur. Ceci ne s'applique pas aux observateurs nationaux nommés en vertu du paragraphe précédent.

- 10.2.4. La fonction de l'observateur FIVA premier nommé est de constituer un corps judiciaire impartial pour garantir la conformité de la manifestation au Code des Manifestations de la FIVA, aux réglementations et à tous règlements supplémentaires. L'observateur n'est pas nommé pour protéger les intérêts de l'organisateur ou du sponsor. L'observateur FIVA jouit d'une autorité supérieure et définitive en appel.
- 10.2.5. L'observateur doit examiner tout incident ou infraction des réglementations et le porter à l'attention de l'organisateur, lequel doit lui soumettre un rapport écrit à ce sujet.
- 10.2.6. L'observateur FIVA est habilité à retirer des Cartes d'Identité FIVA incorrectes. L'observateur est obligé de remettre un reçu au titulaire en cas où il retire une Carte d'Identité FIVA.

10.3. Nomination

- 10.3.1. Le bureau de la CM est chargé de nommer un ou plusieurs observateurs et, si possible, des remplaçants pour chaque manifestation de catégorie « A ».
- 10.3.2. Le président de la CM doit informer l'organisateur dès l'inscription de sa manifestation de catégorie « A » au calendrier de la FIVA et lui fournir le nom et l'adresse de l'observateur nommé.
- 10.3.3. Deux mois au plus tard après sa nomination, l'organisateur doit contacter l'observateur FIVA en question et l'observateur s'assurera que l'organisateur est bien au courant des exigences du Code des Manifestations de la FIVA. Entre sa nomination et la date de la manifestation, l'observateur doit être tenu informé des préparatifs de la manifestation. L'organisateur de la manifestation doit en outre lui fournir toutes informations supplémentaires à sa demande.
- 10.3.4. Un observateur qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à une manifestation pour laquelle il a été nommé par la CM doit immédiatement en informer le président de la CM et proposer un remplaçant. Le président de la CM est habilité à approuver ce remplaçant ou à en nommer un autre.
- 10.3.5. L'observateur a le droit de choisir son moyen de transport pendant la manifestation. S'il préfère son propre moyen de transport, l'organisateur doit lui rembourser les frais raisonnables.
- 10.3.6. Si l'observateur préfère ne pas utiliser son propre moyen de transport, l'organisateur doit lui fournir une voiture et un navigateur, afin de lui assurer une entière liberté de mouvement.
- 10.3.7. Les organisateurs doivent fournir à leurs frais un hébergement et des repas à l'observateur.

10.4. Rapport

- 10.4.1. Quinze jours au plus tard après la manifestation, l'observateur FIVA doit rédiger et envoyer au président de la CM un rapport écrit (selon le modèle en annexe C) et une copie des résultats.
- 10.4.2. L'observateur doit également envoyer une copie de son rapport à l'organisateur de la manifestation.

11. Prix

- 11.1. Les participants doivent recevoir des prix symboliques et non de l'argent ou des objets de valeur.

12. Assurance

- 12.1. L'organisateur d'une manifestation doit souscrire auprès d'un assureur réputé une assurance de Responsabilité Civile dont la limite de responsabilité correspond au minimum requis par les lois du pays où se déroule la manifestation. Les garanties de la police doivent être suffisantes pour protéger les organisateurs, les officiels, les observateurs de la FIVA et les sponsors impliqués dans l'organisation de la manifestation, contre des réclamations et des frais découlant d'accidents ou d'incidents causés par la négligence de toute personne ou association nommée ci-dessus.
- 12.2. Tous les participants doivent posséder un certificat d'assurance pour leur véhicule, conforme aux exigences du code de la route du ou des pays où la manifestation se déroule. Les conducteurs doivent signer une déclaration que l'ensemble de l'équipage qui peuvent conduire le véhicule, sont en possession d'une assurance valable couvrant la responsabilité civile pendant la manifestation. Les organisateurs ne sont pas tenus d'interpréter les documents d'assurance et ne peuvent pas certifier la validité de la l'assurance pendant la manifestation.
- 12.3. Au cas où un participant ne peut pas signer la déclaration comme décrite dans l'article 12.2, l'organisateur doit, si possible dans leur pays, souscrire une assurance responsabilité civile complémentaire, couvrant tous les risques en matière de dégâts matériels et/ou dommages occasionnés à des tiers, qui ne seraient pas couverts par l'assurance propre au véhicule même. Si cela serait impossible, le participant, lequel ne pourra pas signer la déclaration comme stipulée dans l'article 12.2, ne devrait pas être autorisé à participer à la manifestation.
- 12.4. Tous les participants étrangers participant à une manifestation internationale doivent, à la demande de l'organisateur, fournir une Carte Verte ou une Carte Internationale d'Assurance Automobile en français ou en anglais valable pour tous les pays où se déroule la manifestation.

13. Divers

- 13.1. Ces règlements sont valables, le cas échéant, pour tout type de véhicule routier relevant de la compétence de la FIVA.
- 13.2. Le présent Code des Manifestation 2005 a été confirmé par l'Assemblée Générale tenue à Budapest le 30 octobre 2004.
- 13.3. Tout autre règlement publié ou décision prise par la CM après publication du présent Code des Manifestations est réputé faire partie intégrante de ce Code, à condition que le règlement ou la décision en question soit conforme aux statuts de la FIVA.

Le Président de la Commission des Manifestations (CM)

1^{er} janvier 2005

Annexe A

Accord FIA - FIVA

L'accord FIA-FIVA, tel que signé par les deux présidents le 27 octobre 1999, stipule ce qui suit :

1. La FIA et la FIVA coopéreront afin de défendre plus efficacement la circulation libre et sans restriction des véhicules historiques et de promouvoir leur utilisation non sportive, tout en améliorant la sécurité.
2. La FIA et la FIVA consolideront leur longue relation privilégiée et s'emploieront à convaincre leurs membres nationaux respectifs de mieux coopérer dans ce domaine.
3. Un comité mixte sera mis sur pied. Il sera composé d'un nombre égal de représentants de chaque organisation (trois pour la FIA et trois pour la FIVA) et sera indépendant des deux organisations. Sa mission sera la suivante :
 - a. identifier les problèmes communs et les stratégies propres à les résoudre ;
 - b. coordonner les activités d'intérêt commun dans les divers groupes de travail et commissions au sein des deux organisations ;
 - c. coordonner et superviser tous les contacts entre les deux organisations et d'autres organismes actifs dans des domaines spécifiques liés au mouvement des véhicules historiques ;
 - d. gérer les désaccords pouvant intervenir entre la FIA et la FIVA ou, dans un pays donné, entre des membres de chaque organisation.
4. Les manifestations d'automobiles historiques à caractère sportif resteront du ressort exclusif de la FIA et de ses membres.
5. Les manifestations de régularité à caractère non sportif continueront à pouvoir utiliser les réglementations FIA ou FIVA.
6. Les manifestations de tourisme resteront du ressort exclusif de la FIVA et toutes manifestations organisées sous l'autorité de la FIA devront respecter le Code des Manifestations Internationales de la FIVA.

Quant aux rallyes historiques de régularité, afin de prévenir toutes zones de flou susceptibles de porter préjudice au mouvement des véhicules historiques et à la sécurité des manifestations, des mesures supplémentaires seront convenues d'un commun accord. L'objectif sera d'éliminer tout risque d'abus des présentes dispositions et d'éviter que la vitesse – ou le meilleur temps - devienne un facteur déterminant, même si cela concerne uniquement des sections limitées de la manifestation.

Annex Ba

APPLICATION FOR AN EVENT TO BE PLACED ON THE FIVA INTERNATIONAL CALENDAR

FORMULAIRE D'INSCRIPTION D'UNE MANIFESTATION AU CALENDRIER INTERNATIONAL DE LA FIVA

Nom de la manifestation
Name of the event

Dates de la manifestation
Date of the event

Pays de la manifestation
Country(ies) of the event

Type de la manifestation (art. 2.2.)

Type of the event (art. 2.2.)

- Manifestation de régularité Manifestation de longue distance
Regularity event Long distance
- Manifestation touristique Concours d' Elegance
Touring assembly

Catégorie de la manifestation (art 2.4.)

Category of the event

- ¹⁾ Catégorie / Category "A"
 ¹⁾ Catégorie / Category "B"

Longueur approx. de l'itinéraire

Approx. length of the event

km

Nombre approx. de participants

Approximate number of entries

Véhicules admissibles (classes art. 5.1.)

Eligible vehicles (class art. 5.1.)

A B C D E F G ²⁾

Voitures

Yes/oui No/non ³⁾

Cars

Motocyclettes

Motorcycles

Yes/oui No/non ³⁾

Véhicules utilitaires

Utilitarian vehicles

Yes/oui No/non ³⁾

Veillez marquer les cases comme suit:

Please complete your boxes as follows:

¹⁾

A B C D E F G ²⁾

Yes/oui No/non ³⁾

Club ou fédération organisateur
Organising club or federation

Nom et adresse de l'organisateur
Name and address of the organiser

Tél. / Phone:

Fax:

E:mail:.....

Remarques complémentaires
Additional remarks

Signature et tampon de l'organisateur:
Signed and stamped by the organisator:

Date:

Signature et tampon de l'ANF:
Signed and stamped by the ANF:

Date:

FEDERATION INTERNATIONALE DES VÉHICULES ANCIENS FIVA



Steward's report on historic regularity events and touring assemblies

**Rapport de l'observateur sur les manifestations historiques de régularité et sur
les manifestations touristiques**

on / de

(Name of the event / Nom de la manifestation)

name of the FIVA Steward, nom de l'observateur FIVA

(Name and given name / nom et prénom)

**This report to be sent to the chairman of the Events Commission of FIVA together with
a copy of the results no later than 14 days after the event.**

**Ce rapport, ainsi qu'une copie des résultats, doit être envoyé au président de la
Commission des Manifestations FIVA, 14 jours au plus tard après la manifestation.**

Name of event**Nom de la manifestation** _____**Date of the event****Date de la manifestation** _____**Number of days****Nombre de jours** _____**Country(ies) of event****Pays de la manifestation** _____**Number of entrants****Nombre de participants** _____
_____**Number of foreign entrants****Nombre de participants étrangers****Number of entrants of:****Nombre de participants de:****Classe / Cat. "A"** _____**Classe / Cat. "B"** _____**Classe / Cat. "C"** _____**Classe / Cat. "D"** _____**Classe / Cat. "E"** _____**Classe / Cat. "F"** _____**Classe / Cat. "G"** _____**Number of starters****Nombre de partants** _____**Number of finishers****Nombre d'arrivants** _____**Total length of event****Distance totale de la manifestation** _____ (km)

Note: An explanation for all “no” answers must be given in paragraph 11.
 Une explication pour toutes les réponses négatives doit être donnée au paragraphe 11.

1 REGULATIONS / REGLEMENTS

- | | yes
oui | no
non |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 1.1. Did the regulations comply with art. 7.3.3?
Les règlements sont-ils conformes à l'article 7.3.3.? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 1.2. Were the programme and the regulations of the event sent to the FIVA Steward before the event?
Le programme et les règlements de la manifestation ont-ils été envoyés à l'observateur FIVA avant la manifestation? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 1.3. Were the regulations published in French or English?
Les règlements étaient-ils publiés en français ou en anglais? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 1.4. Was the layout of the regulations clear and convenient?
La présentation des règlements était-elle claire et facile à suivre? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

2 ADMINISTRATIVE CHECKS AND TECHNICAL SCRUTINEERING VÉRIFICATIONS ADMINISTRATIVES ET CONTRÔLE TECHNIQUE

- | | yes
oui | no
non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 2.1. Did the organisers comply with art. 6.3.?
Les organisateurs ont-ils satisfait à l'article 6.3.? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2.2. Did all vehicles comply with their FIVA Identity Cards?
If not, please attach the withdrawn FIVA Identity Cards
Tous les véhicules étaient-ils conformes à leurs Cartes d'Identité FIVA?
Sinon prière de joindre les Cartes d'Identité FIVA confisquées | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2.3. Did the organisers comply with art. 7.2.?
Les organisateurs ont-ils satisfait à l'article 7.2.? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

3 ROAD BOOK / LIVRE DE ROUTE

- | | yes
oui | no
non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 3.1. Was the road book clear and comprehensive?
Le livre de route était-il bien présenté et compréhensible? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3.2. Were the locations of controls accurately stated in the road book?
Les emplacements des contrôles étaient-ils bien indiqués dans le livre de route? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

- | | yes
oui | no
non |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 3.3. Were the indications of intermediary and total distances exact?
Les chiffres donnés pour les distances intermédiaires et totales étaient-ils exacts? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3.4. Was a map with the complete route sent to the FIVA Steward before the event?
Une carte avec l'itinéraire complet a-t-elle été envoyée à l'observateur FIVA avant la manifestation? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

4 ITINERARY AND CONTROLS / ITINÉRAIRES ET CONTRÔLES

- | | yes
oui | no
non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 4.1. Road sections / Tronçons routiers | | |
| 4.1.1. Was the route suitable for the event?
Le parcours était-il adapté à la manifestation? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4.1.2. Were the regrouping, service times, places and choice of legs suitable for the event?
Le regroupement, les lieux et temps de service et le choix des étapes étaient-ils bien choisis? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4.1.3. Were the locations for the controls suitable?
Les emplacements des points de contrôles étaient-ils bien choisis? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4.2. Regularity sections / Sections de régularité | | |
| 4.2.1. Were the sections set to test the skill and judgement of the crew?
Les étapes étaient-elles choisies pour mettre à l'épreuve l'habileté et le jugement de l'équipage? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4.2.2. Were the speeds set for the regularity sections suitable for the conditions of the road and traffic?
Les vitesses établies pour les étapes de régularité convenaient-elles aux conditions de route et de circulation? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4.2.3. Were the start and finish of all the regularity sections clearly marked and in suitable positions?
Les débuts et les fins des sections de régularité étaient-ils bien indiqués et situés dans des endroits convenables? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4.2.4. Did all regularity sections comply with the FIVA regulations? Toutes les sections de régularité étaient-elles conformes aux règlements FIVA? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

5 SAFETY MEASURES / MESURES DE SÉCURITÉ

- | | yes
oui | no
non |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 5.1. Did the timetable take into account the difficulties of traffic and the crossing of built up areas?
L'horaire a-t-il pris en compte les difficultés de circulation et la traversée des agglomérations? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5.2. Was a good public information service carried out before and during the event?
Une bonne campagne d'information du public a-t-elle été menée à l'avance de la manifestation? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

6 OFFICIALS / OFFICIELS

- | | yes
oui | no
non |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 6.1. Was the clerk of the course competent?
Le directeur de la manifestation était-il compétent? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.2. Was the national steward(s) competent and impartial?
Le ou les observateurs nationaux étaient-ils compétents et impartiaux? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.3. Was the national steward(s) available for discussion with the FIVA Steward before the start of the event?
Le ou les commissaires nationaux étaient-ils disponibles pour discuter avec l'observateur FIVA avant le début de la manifestation? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

7 MARSHALS / COMMISSAIRES

- | | yes
oui | no
non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 7.1. Were the marshals competent?
Les commissaires étaient-ils compétents? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7.2. Were there enough of them to carry out their tasks properly?
Y-a-t-il eu un nombre suffisant de commissaires pour les besoins? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7.3. Did they apply the regulations in a "sporting" manner?
Les commissaires ont-ils appliqué les règlements dans un esprit sportif? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

8 TIMEKEEPING / CHRONOMÉTRAGE

- | | yes
oui | no
non |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 8.1. Were the instruments used suitable for the event?
L'équipement utilisé pour le chronométrage était-il adapté à la manifestation? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8.2. Was the synchronisation of instruments correct?
Les chronomètres étaient-ils correctement synchronisés? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

9 RESULTS / RESULTATS

- | | yes
oui | no
non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 9.1. During the running of the event were the results available and distributed at suitable points?
Lors du déroulement de la manifestation, les résultats étaient-ils disponibles et distribués à des endroits adaptés? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9.2. Were the provisional results confirmed by definite results?
Les résultats provisoires ont-ils été confirmés par les résultats définitifs? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9.3. Were there disqualifications?
Y-a-t-il eu des disqualifications? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9.4. Were there protests?
Y-a-t-il eu des protestations? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

10 GENERAL / DIVERS

- | | yes
oui | no
non |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 10.1. Was the event run in a competent manner?
La manifestation était-elle gérée de façon compétente? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10.2. Did the organisers comply with art. 7.4. and 7.5.?
Les organisateurs ont-ils suivi les instructions des articles 7.4. et 7.5.? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10.3. Was there a good relationship between the organisers and the competitors?
Y-avait-il de bons rapports entre organisateurs et participants? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10.4. Was suitable assistance given to foreign competitors when required?
Les participants étrangers, quand ils en ont eu besoin, ont-ils reçu une assistance convenable? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

yes no
oui non

- 10.5. Was enough "general information" given to foreign competitors to allow them to fully benefit from the visit to the country?
Les participants étrangers ont-ils reçu assez d'information générale pour leur permettre de profiter de leur séjour dans le pays?
- 10.6. Did the organisers comply with art. 7.1.8. and 7.1.9.?
Les organisateurs ont-ils suivis les instructions de l'article 7.1.8. et 7.1.9.?

11. COMMENTS ON "NO" ANSWERS OR "YES" ANSWERS FOR PARAGRAPHS 9.3. AND 9.4.

(continue on a separate sheet if required)

COMMENTAIRES SUR LES REPONSES "NON" OU SUR LES REPONSES "OUI" POUR LES PARAGRAPHES 9.3 ET 9.4.

(utiliser une feuille séparée, si nécessaire)

Additional sheet

Feuille supplémentaire

yes no
oui non

**12. RECOMMENDATIONS OF THE FIVA STEWARD
RECOMMANDATIONS DE L'OBSERVATEUR FIVA**

Additional sheet

Feuille supplémentaire

yes no
oui non

Steward's signature

Signature de l'observateur _____ Date _____

Events Code

Page of 243

May 1st, 2000

